

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 837/25
L-TREF-19/25

ORDONNANCE

rendue le mercredi, 5 mars 2025 en matière de référé travail par Anne-Marie WOLFF, Juge de paix directeur à Luxembourg, siégeant comme Président du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, assistée du greffier Sven WELTER,

en matière de référé en application des articles 941 à 948 du nouveau code de procédure civile

DANS LA CAUSE

ENTRE :

PERSONNE1.),
demeurant à L-ADRESSE1.),

PARTIE DEMANDERESSE
comparaissant en personne

ET

PERSONNE2.),
demeurant professionnellement à L-ADRESSE2.),

PARTIE DEFENDERESSE
comparaissant en personne.

FAITS :

L'affaire fut introduite par requête – annexée à la présente minute – déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg en date du 28 janvier 2025.

Sur convocations émanant du greffe, les parties furent convoquées à l'audience publique du 19 février 2025 à 15.00 heures, salle JP.0.15.

Lors de la prédite audience, l'affaire fut utilement retenue et les parties furent entendues en leurs moyens et conclusions.

Sur quoi, la Présidente du Tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé,

l'ordonnance qui suit :

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 28 janvier 2025, PERSONNE1.) fit convoquer PERSONNE2.) par devant le président du Tribunal du travail, siégeant comme juge des référés, pour entendre condamner la défenderesse à lui payer par provision le montant de 6.498,30 euros à titre d'arriérés de salaires pour les mois de novembre 2024 et décembre 2024, ventilés en 3966,99 euros pour le premier mois et 2.531,31 euros pour le second.

Lors des débats à l'audience du 19 février 2025, PERSONNE1.) soumit des relevés pour les mois afférents, reprenant les totaux en séances de kinésithérapie fournies en novembre 2024 respectivement décembre 2024 avec déduction des 45% redus à PERSONNE2.).

PERSONNE2.) reconnut l'exactitude des deux relevés, donnant toutefois à considérer qu'en physiothérapie et en kinésithérapie, il ne disposerait des liquidités afférentes qu'à l'échéance des ordonnances médicales autorisées et ne pourrait rembourser les 55% revenant au kinésithérapeute avant ce moment.

Il s'insurgea contre l'attitude de son employé pour lequel il aurait dû réserver une place durant deux mois, afin qu'il puisse achever son préavis auprès d'un autre cabinet pour ensuite partir du jour au lendemain, sans demande de congé, certificat médical ou résiliation.

La partie requise déclara vouloir payer novembre 2024 en entier pour 3.966,99 euros et le mois de décembre 2024 sous déduction d'un forfait de 1.000 euros alors que les ordonnances ne seraient pas toutes arrivées à échéance.

PERSONNE1.) contesta cette offre, maintint l'intégralité de sa demande et sollicita 250 euros d'indemnité de procédure.

- FAITS :

Il résulte des éléments du dossier ainsi que des débats à l'audience du 19 février 2025 que PERSONNE1.) a travaillé comme kinésithérapeute dans le cabinet de PERSONNE2.) et qu'il a, suivant ses propres déclarations, cessé d'y travailler depuis janvier 2025.

Il conclut à se voir payer les relevés des mois de novembre et décembre 2024 versés en pièces, à savoir 55% du montant total des consultations réalisées.

PERSONNE2.) est d'accord avec le principe des décomptes mais avance ne pas disposer de l'argent correspondant aux différentes consultations alors qu'il n'est payé par le centre commun de la sécurité sociale respectivement par le patient qu'au terme des ordonnances respectives, non encore arrivées à échéance.

Il reconnaît toutefois comme corrects les décomptes réalisés par le requérant.

- Appréciation :

Il est constant en cause que PERSONNE1.) a travaillé au cabinet de kinésithérapie exploité par PERSONNE2.) et qu'il est convenu entre eux que sur l'ensemble des prestations fournies, il reçoit 55%, les 45% restant étant laissés au défendeur.

Actuellement, le requérant sollicite le paiement des salaires de novembre 2024 à raison de 3.966,99 euros et de décembre 2024 à raison de 2.531,31 euros, soit au total 6.498,30 euros.

L'article 221-1, alinéa 2 du Code du travail dispose que « *le salaire stipulé en numéraire est payé chaque mois, et ce au plus tard le dernier jour du mois de calendrier afférent* ».

Il appartient à l'employeur, en sa qualité de débiteur de cette obligation, d'établir qu'il s'est acquitté de son obligation de payer les salaires.

Les parties ont reconnu à la barre et sur question du Tribunal ne pas être liés par un contrat de travail écrit. Il n'en est pas moins qu'il résulte de leurs développements que PERSONNE1.) est payé sur prestations à raison de 55%, le solde revenant à PERSONNE2.).

Il est également établi que les décomptes tels que soumis au Tribunal sont reconnus corrects par PERSONNE2.).

Ce dernier est par ailleurs en aveux de ne pas encore avoir honoré lesdits montants au motif qu'il devrait attendre l'échéance des ordonnances afférentes suivant lesquelles les prestations auraient été fournies, au risque de devoir avancer des fonds.

Force est de relever qu'il appartient à PERSONNE2.) de justifier de ce que le retard pris dans le paiement de la part revenant à son employé est justifié voire convenu entre parties.

En l'absence d'un contrat de travail écrit, il ne peut ce faire.

En conséquence, il est constant en cause que PERSONNE2.) n'a pas réglé les montants qu'il reconnaît néanmoins comme étant corrects.

Il s'ensuit que la demande telle que présentée par PERSONNE1.) n'est pas sérieusement contestable pour le montant de 6.498,30 euros et il y a lieu de lui allouer une provision de ce montant.

PERSONNE1.) a, dans le cadre de sa requête, sollicité une indemnité de procédure de 250 euros qu'il a revendiquée à la barre d'audience.

Il résulte des développements faits qu'il a dû agir en justice et engager des frais pour obtenir paiement de revenus lui redus de par sa fonction. Il serait inéquitable de les laisser à sa seule charge de sorte que la demande est à déclarer fondée en son principe et partiellement fondée en son quantum, le montant de 150 euros étant jugé adéquat.

Les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge de PERSONNE2.), partie qui succombe.

Il échoit de prononcer l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant toute voie de recours et sans caution.

P A R C E S M O T I F S :

le Juge de paix directeur de Luxembourg, Anne-Marie WOLFF, siégeant comme Président du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, en matière de référé en application des articles 941 à 948 du nouveau code de procédure civile, statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort,

renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

reçoit la demande de PERSONNE1.) en la forme,

se déclare compétent pour en connaître,

déclare la demande en paiement d'une provision à titre d'arriérés de salaires pour les mois de novembre et décembre 2024 non sérieusement contestable à concurrence du montant brut de 6.498,30 (six mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit virgule trente) euros,

partant, **condamne** PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 6.498,30 (six mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit virgule trente) euros avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande, 28 janvier 2025, et jusqu'à solde ;

déclare partiellement fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure pour 150 (cent cinquante) euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

partant, **condamne** PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 150 (cent cinquante) euros,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance,

ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Fait à Luxembourg, le cinq mars deux mille vingt-cinq.

s. Anne-Marie WOLFF

s. Sven WELTER